

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le **08 SEP. 2025**

ARRÊTÉ N°38-2025 - 03-08 - 00006
**portant diverses mesures d'interdiction
du 9 septembre 2025 au 14 septembre 2025**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

VU l'instruction ministérielle du 4 septembre relative à la mobilisation des forces de sécurité intérieure pour le 10 septembre 2025 ;

Considérant que selon des informations recueillies, un mouvement de contestation est organisé s'illustrant par des actions diverses sur tout le département ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant qu'une manifestation, non déclarée auprès des services de la Préfecture, est annoncée le 10 septembre 2025, au départ de la place Victor Hugo jusqu'au parc Paul Mistral ; que le parcours empruntera la Porte de France et passera devant des points sensibles de la ville de Grenoble notamment devant la Préfecture de l'Isère ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations aux édifices publics ; que cette manifestation est susceptible de réunir 1000 personnes ; que des rassemblements se tiendront dans le Nord Isère, à Saint Quentin Fallavier, Bourgoin Jallieu, Saint-Jean-de-Soudain et Vienne ; que ces manifestations peuvent entraîner des actions de groupes hostiles ou revendicatifs ; que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux manifestations en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destinations, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés, ou d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens utilisés par les forces de l'ordre ; qu'à l'occasion de ce type de manifestations, les forces de sécurité intérieure ainsi que les services de secours et d'incendie sont régulièrement la cible de jets d'objets et de projectiles, de tirs d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; qu'il convient de prévenir les atteintes aux personnes et à l'ordre public ;

Considérant que plusieurs actions se dérouleront sur le département en simultané ; que des points de blocage filtrant d'axes routiers sont prévus sur des voies d'accès de l'agglomération grenobloise (Boulevard Jean Pain, Pont de Catane, Porte de France, Rond-point avenue Gabriel Péri à Saint-Martin d'Hères) ou encore au niveau de Crolles et Voreppe ; que selon un tract distribué, des opérations de blocage devraient se tenir dans le Nord Isère et notamment sur la zone logistique de Chesnes ; que d'autres actions de blocage non identifiées sont susceptibles de se tenir dans le département ; que des usagers de la route impatients pourraient forcer le passage ce qui créera des tensions avec les manifestants ; que des opérations de péages gratuits pourraient être mises en place ; que les transports en commun, notamment les voies de tramway, seront également concernés par les actions de blocage ; qu'il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public qui résulteraient de ces actions ;

Considérant qu'un rassemblement musical de type « sound System » est envisagé durant la soirée et la nuit du 10 septembre 2025 sur un point de blocage de l'agglomération ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que les forces de sécurité intérieure sont susceptibles d'être la cible de tirs de mortiers et de jets de projectiles ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre en charge de la protection de la population ;

Considérant que ce mouvement de contestation est susceptible de perdurer ; qu'il est prévu que des manifestations soient organisées sous le même format que celle prévue le 10 septembre sur la durée ; que les blocages des axes routiers seront réitérés ; qu'il est nécessaire que les mesures prennent en compte la totalité de cette période ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique, ainsi que par l'usage d'armes par destination ; qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes par destination contre les forces de l'ordre ; qu'il convient de prévenir le

port et le transport d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ou d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens des forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice ainsi que le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 9 septembre 2025 à partir de minuit jusqu'au dimanche 14 septembre 2025 à 8H, sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :

- la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
 - d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
 - d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

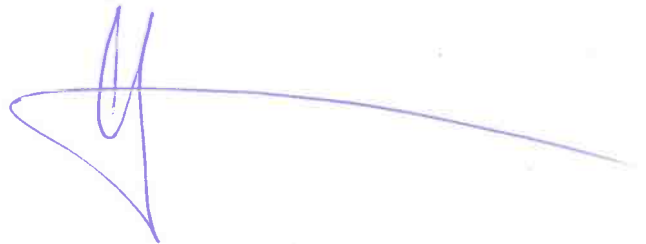
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la directrice de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et La Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN